



MANITOBA

THE HOLOCAUST MEMORIAL DAY ACT

C.C.S.M. c. H68

LOI SUR LE JOUR COMMÉMORATIF DE L'HOLOCAUSTE

c. H68 de la *C.P.L.M.*

As of 2017-05-29, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2017-05-29. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

LEGISLATIVE HISTORY

The Holocaust Memorial Day Act, C.C.S.M. c. H68

Enacted by
SM 2000, c. 2

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

HISTORIQUE

Loi sur le jour commémoratif de l'Holocauste, c. H68 de la C.P.L.M.

Édictée par
L.M. 2000, c. 2

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

CHAPTER H68

THE HOLOCAUST MEMORIAL DAY ACT

(Assented to May 1, 2000)

WHEREAS the Holocaust refers to a specific event in history, namely, the deliberate and planned state-sponsored persecution and annihilation of European Jewry by the Nazis and their collaborators between 1933 and 1945;

AND WHEREAS six million Jewish men, women and children perished under this policy of hatred and genocide;

AND WHEREAS millions of others were victims of that policy because of their physical or mental disabilities, race, religion or sexual orientation;

AND WHEREAS the terrible destruction and pain of the Holocaust must never be forgotten;

AND WHEREAS systematic violence, genocide, persecution, racism and hatred continue to occur throughout the world;

CHAPITRE H68

LOI SUR LE JOUR COMMÉMORATIF DE L'HOLOCAUSTE

(Date de sanction : 1^{er} mai 2000)

Attendu :

que l'Holocauste désigne un événement précis de l'histoire, soit la persécution et l'anéantissement délibérés et planifiés, parrainés par l'État, des Juifs européens par les nazis et leurs collaborateurs entre 1933 et 1945;

que six millions d'hommes, de femmes et d'enfants juifs ont péri en raison de cette politique de haine et de génocide;

que des millions d'autres personnes ont été victimes de cette politique en raison de leur handicap physique ou mental, de leur race, de leur religion ou de leur orientation sexuelle;

que la terrible destruction et la douleur immense qu'a engendrées l'Holocauste ne doivent jamais tomber dans l'oubli;

que la violence, les génocides, la persécution, le racisme et la haine systématiques persistent à l'échelle mondiale;

AND WHEREAS the Legislative Assembly is committed to using legislation, education and example to protect Manitobans from violence, racism and hatred and to stopping those who foster or commit crimes of violence, racism and hatred;

AND WHEREAS Yom Hashoah or the Day of the Holocaust, as determined in each year by the Jewish lunar calendar, is an opportune day to reflect on and educate about the enduring lessons of the Holocaust and to reaffirm a commitment to uphold human rights and to value the diversity and multiculturalism of Manitoban society;

THEREFORE HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Holocaust Memorial Day — Yom Hashoah

1 Yom Hashoah or the Day of the Holocaust, as determined in each year by the Jewish lunar calendar, is proclaimed as Holocaust Memorial Day — Yom Hashoah.

C.C.S.M. reference

2 This Act may be referred to as chapter H68 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

3 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

que l'Assemblée législative s'est engagée à protéger contre la violence, le racisme et la haine les Manitobains en utilisant ses lois, en faisant de la conscientisation et en donnant l'exemple et qu'elle s'est également engagée à empêcher qu'il y ait de perpétuer des crimes violents, racistes ou haineux ou d'en favoriser la perpétration;

que le Yom ha-Choah ou le Jour commémoratif de l'Holocauste, tel qu'il est fixé chaque année selon le calendrier lunaire juif, est une occasion de réflexion et de conscientisation sur les leçons durables tirées de l'Holocauste ainsi qu'une occasion de réitération de l'engagement envers la protection des droits de la personne et de mise en valeur de la diversité et du multiculturalisme de la société manitobaine,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Jour commémoratif de l'Holocauste — Yom ha-Choah

1 Le Yom ha-Choah ou le Jour de l'Holocauste, tel qu'il est fixé chaque année selon le calendrier lunaire juif, est proclamé Jour commémoratif de l'Holocauste — Yom ha-Choah.

Codification permanente

2 La présente loi constitue le chapitre H68 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.